



**ÉGLISE MESSIANIQUE ÉVANGÉLIQUE DU CAMEROUN**  
**MESSIANIC EVANGELICAL CHURCH OF CAMEROON**

ASSOCIATION RELIGIEUSE RECONNUE PAR DECRET PRESIDENTIEL N° 93/171 DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 1993

**CONSEIL D'ADMINISTRATION**

B.P. 434 6 Yaoundé – Tél. (237) 699 99 11 26/ 699 76 54 35 site web : [www.egliseemec.org](http://www.egliseemec.org)

---

**REGLEMENT INTERIEUR**

Juillet 2021

---

Celui qui demeure sous l'abri du Très – Haut repose à l'ombre du Tout – Puissant. Je dis à l'Eternel : Mon refuge et ma forteresse Ps.91. 1-

## **TITRE I. DU CADRE D'EXPRESSION GENERALE DE L'EMEC**

**Article 1.** (1) Le présent texte, révisé en exécution des dispositions de l'article 55 des Statuts, fixe le Règlement Intérieur de l'Église Messianique Évangélique du Cameroun en abrégé, EMEC.

(2) Les Statuts et le Règlement Intérieur, conformes à la loi 90/053 du 19 décembre 1990 relative aux associations sont l'émanation des Saintes Écritures et de la foi commune aux membres de l'EMEC.

## **CHAPITRE I. DE LA VISION DE L'ŒUVRE MISSIONNAIRE ET DE LA PROFESSION DE FOI**

### **SECTION 1. De la vision de l'œuvre missionnaire**

**Article 2.** L'EMEC est une bannière de l'Église de Jésus-Christ ; une Église missionnaire, agissante et conquérante pour la cause de Christ (Mat. 28:19, Phm. 1 :6); glorieuse, sainte et irrépréhensible dans la paix (Eph. 5 :27 ; 2 Pi. 3:14), dont les membres sont attachés à la vraie parole (Tite 1:9 ; Es. 8 :20 ) et marchent dans la vérité (3 Jn. 1:4), sont unis et solidaires (Jn. 13:34 ; 15:12 ; Phil 3:16) dans l'amour (Phil. 1:9), enrichis et prospères à tous égards pour toute espèce de libéralités (2 Cor. 9:11; 3 Jn. 1 :2), heureux et bénis dans tout ce qu'ils entreprennent (Jos. 1:7-9 ; Jér. 29:11) et dont Christ en eux, l'espérance de la gloire (Col. 1:27) qui transformera le corps de notre humiliation, en le rendant semblable au corps de sa gloire, par le pouvoir qu'il a de s'assujettir toutes choses (Phil. 3:21).

### **SECTION 2. De la profession de foi**

**Article 3.** (1) La profession de foi ci-après est un exposé succinct des grandes lignes doctrinales que professe l'EMEC.

(2) Elle est constituée de quinze (15) points de doctrine. Elle vise à clarifier le fondement de la foi de l'EMEC et sa pratique, à promouvoir l'expression de la foi et de la piété fondées sur les Saintes Écritures.

**Article 4.** (1) L'EMEC tient fermement à la vérité, à toute la vérité dans laquelle elle a été enseignée par les Saintes Écritures.

(2) Les membres de l'EMEC doivent cependant se rappeler que ce qui devrait unir des frères en Christ, ce n'est pas le degré de connaissance auquel ils sont parvenus, mais la vie commune qu'ils ont en Jésus-Christ.

(3) À cause de cette vie commune qu'ils partagent, ils devraient vivre ensemble dans l'unité. Telle est la volonté du Père, du Fils et du Saint-Esprit.

(4) Que nos vies servent donc d'ornements à notre foi, que notre exemple serve de parure extérieure à ce que nous croyons. Attachons-nous fidèlement à la Parole de Dieu.

**Article 5.** Les fidèles de l'EMEC croient et confessent que :

(1) La Bible est la Parole inspirée, infaillible et éternelle de Dieu. Elle est la norme et l'autorité suprêmes en matière de foi et de pratique et constitue la seule base de doctrine pour le croyant. Elle comprend 66 livres dont 39 pour l'Ancien Testament et 27 pour le Nouveau Testament. (2Tim.3 :16 ; 2Pi.1 :21 ; Mt.24:35 ; Es.8 :20 ; Lc.16 :29).

(2) L'Éternel Dieu est le Seul Vrai Dieu Vivant, Invisible, Tout-Puissant, Parfait en sainteté, vérité et amour ; Unique, existant par Lui-même et manifesté aux hommes en trois personnes : le Père, Jésus-Christ le Fils et le Saint-Esprit. Ces trois personnes ont la même nature et les mêmes attributs, et sont dignes des mêmes hommages, confiance et obéissance. (1Co.8:4, 6; 2 Cor. 13.14; Dt.6:4; Es.48:12; Jn.4:24; Gn.17:1; Es.6:3; Eph.4:5-6; Jac.2:19; Mt.3 :16-17 ; 28 :19 ; Jn.6 :27 ; Jn.3 :16 ; Jn.14 :26 ; Act. 2:33; 1Pi.1:2).

(3) Dieu a créé l'homme à Son image et à Sa ressemblance ; mais séduit, l'homme est tombé dans le péché par la désobéissance. Il s'est exposé ainsi à la mort et au jugement de Dieu. (Gn.1:27; Ecl.7:29; Gn.1:26-27; Gn.2:12-13; 2Co.11:3; Es.59:2; Gn.3:17-19).

(4) Le Seigneur Jésus-Christ est le Fils Unique de Dieu. Il a été conçu du Saint-Esprit, est né de la Vierge Marie, a vécu sans péché, a souffert sous Ponce Pilate, a été crucifié, est mort, a été enseveli, est ressuscité d'entre les morts, est monté au ciel où il est assis à la droite de Dieu le Père comme Intercesseur et Unique médiateur entre Dieu et les hommes. (Jn.3:16; Mt.1:20-23; Lc.1:26-35; Lc.3:1; Act.4:27; Mc.16:19; Act.1:9-11; Rom.8:34; Hébr.9:24).

(5) Le salut et la rédemption ne se trouvent que dans la mort et la résurrection de Jésus-Christ. La foi, la repentance et la conversion sont les exigences de Dieu pour le Salut des pécheurs, en dehors de toute œuvre méritoire. (Ec.7:20; Rom.3:23-25; Act.17:30-31; 3. Tit.2:11-14; 1Co.1:30-31; Rom.5:17-19).

(6) Le Baptême d'eau par immersion est ordonné par Dieu à tous ceux qui croient en Jésus-Christ et qui sont passés par la repentance et la confession publique de leurs péchés. Il est pratiqué au nom du Père, du Fils et du Saint-Esprit. (Mc.16:16; Act.8:36-38; 8:12; 18:8; Lc.7:29-30; Mt.28:19; 1Pi.3:21; Mt.3:16; Jn.3:23; Act.8:38; Mt.28:19-20).

(7) Le baptême dans le Saint-Esprit est un revêtement et un équipement de puissance du croyant pour le service. Il est accordé par Dieu à ceux qui croient et le lui demandent. Le parler en langues en est le signe initial et évident. (Act.2 :1-40 ; 8 :14-18 ; 9 :17-19 ; 10 :44-47 ; 19 :1-6 ; Lc.11:9-13; Act.2:2, 4).

(8) Dieu, par le Saint-Esprit, accorde selon sa volonté des dons spirituels et des ministères-dons à certains membres de son Église. Ces dons et ministères-dons sont accordés pour l'utilité commune et pour l'édification et le perfectionnement des Saints. (Rom.12 :6-8 ; 1Co.12 :4-12 ; Eph.4 :8,11-12).

(9) Dieu opère des miracles et des guérisons. Il en a donné le pouvoir à tous ceux qui croient en Lui par Jésus-Christ. (Ex.11:9-10; Dt.6:22; Jn.2:23; Act. 5:12; 9:39-41; Mal.4:2; Act.3:16; Mc.16:17).

(10) La sainteté de vie est la norme fixée par Dieu pour le croyant. La sanctification qui en est le moyen affecte tout l'être entier et se manifeste nécessairement par un aspect extérieur qui convient à la sainteté. C'est donc à l'enseignement et à la parole du Seigneur uniquement qu'il faut revenir.

(2Co.7:1; Eph.5:15; 1Thes.4:3, 7; Heb.12:4, 14; 1Pi.1:2, 14-16; 1 Pi.3:3-4; Lévi.20:7; Nb. 15:40; 1Thes.5:23; 1Co.6:20; Tit.2:3; Esaïe 8:20; 28:17).

(11) La pratique de la libéralité, des offrandes, de la dîme et de toute bonne œuvre est recommandée à tout croyant né de nouveau et constitue une preuve visible de sa foi en Dieu. (Nb.18:24; Mal.3:10; 1Co.16:1-2; 2Co.9 :1-14; 1Tim.6 :18-19; Gal.6 :6 ; Lc.8 :3; 1Co.9 :14; 6-13; Jac.2:18- 22; Lc.10 :7; Mt.23 :23; Mt.5 :20).

(12) La Sainte-cène ou repas du Seigneur a été ordonnée par le Seigneur Jésus-Christ à ses disciples et doit être régulièrement pratiquée dans ses deux composantes : le pain et la coupe. (Mt.26:26-28 ; 1Co.10 :16-17 ; 11 :17-29).

(13) Jésus enlèvera l'Église glorieuse, sans tâche ni ride, sainte et irrépréhensible dans les airs. Puis suivront : la grande tribulation, le retour visible et glorieux du Seigneur Jésus, le royaume messianique de mille ans, la résurrection des morts, le jugement dernier et l'accomplissement du royaume de Christ dans de nouveaux cieux et sur une nouvelle terre. (Jn.14:1-3; 1Co.15:50-58; 1Th.4:16-17; Mt.24:21; Ap.4-19; Ap.1:7; Act.1:11; Mt.24:30; Zac.14:111; Ap.19:11-16; Es.65:20; Dan.12:2; Ap.20:4, 6; Ap.20:11-15).

(14) La vie éternelle est l'héritage réservé aux justes dans la nouvelle Jérusalem céleste. L'enfer ou l'étang de feu est le châtement éternel réservé aux méchants, parce qu'ils n'ont pas cru en Jésus-Christ pour le salut de leurs âmes. (Mt.25 :21,23 ; 19 :29 ; Jn.3 :16 ; 10 :28 ; Rom.2 :7 ; Tit.1 :2 ; 3 :7 ; Dan.12:2; Ap.20:11 -15).

(15) La grande mission de l'Église consiste en la prédication de l'évangile pour le salut des pécheurs. (Mat. 22:9 ; 28:19; Mc.16:15-16; Act.10:42).

### **SECTION 3. De l'hymne de l'EMEC**

**Article 6.** L'EMEC dispose d'un hymne de ralliement dont le titre est : "Soumission à la Parole".

## **CHAPITRE II : DES MEMBRES, SERVITEURS DE DIEU ET CHARGE ECCLESIASTIQUE**

### **SECTION1 : de la qualité des membres et des Serviteurs de Dieu**

**Article 7.** Est considéré comme chrétien ou chrétienne, membre de l'EMEC, toute personne qui accepte Jésus-Christ comme son Sauveur et Seigneur, adhère à la vision, à la Profession de foi et respecte les Statuts et le présent Règlement Intérieur.

**Article 8.** (1) (a) Au sens du présent Règlement Intérieur, sont considérés comme Serviteurs de Dieu, les ministères-dons ci-après désignés :

- les Apôtres
- les Prophètes
- les Évangélistes
- les Pasteurs
- les Docteurs

(b) L'EMEC ne reconnaît pas le ministère-don des femmes.

(2) Les ministères locaux établis ci-après désignés :

- les Anciens
- les Diacres et les Diaconesses.

(3) les missionnaires.

**Article 9.** (1) L'Apôtre est un Serviteur de Dieu qui a reçu de Lui, un ministère-don reconnu par l'Église en général. Ce ministère-don se manifeste par un engagement effectif dans le champ missionnaire et par un sens particulier de la responsabilité envers les églises. À ce titre, l'apôtre :

- donne des instructions et des directives sur la conduite de l'Église ;

- forme des ouvriers pour la moisson du Maître et les consacre dans leurs ministères particuliers ;

- veille de façon générale à la santé spirituelle et à l'action de l'Église, notamment sur la conformité et la pureté de l'enseignement donné ; - exerce la discipline dans l'Église.

(2) Les preuves de l'apostolat sont « les signes, les prodiges et les miracles » par lesquels Dieu manifeste sa puissance, mais surtout par l'efficacité de sa parole « pour amener les païens à l'obéissance ». La preuve la plus évidente de l'apostolat, c'est la conversion des pécheurs et leur sanctification conduisant à la fondation des églises authentiques.

(3) Le champ d'exercice d'un Apôtre couvre les domaines ci-après : la fondation et l'implantation de nouvelles églises, l'enseignement, la mission, le conseil auprès des églises.

**Article 10.** (1) Le Prophète est un Serviteur de Dieu qui a reçu de Lui, un ministère-don. Ce ministère-don se manifeste par une capacité particulière pour recevoir et communiquer un message de Dieu pour une situation donnée. Le ministère prophétique peut fonctionner<sup>5</sup> temporairement ou à long terme.

(2) Le prophète ne dit pas que des généralités : il nomme les choses concrètes par leur nom, donne une promesse précise pour une situation précise. La prédiction de l'avenir peut faire partie du message prophétique ; toutefois, la prophétie est destinée à stimuler l'action présente.

(3) Le but essentiel de la prophétie est d'édifier, d'enseigner, d'exhorter et de consoler. Cela peut se faire à travers différentes formes : la parole de connaissance, la révélation, la parole de sagesse, la vision, la prédication ou les conseils inspirés.

(4) Le prophète est appelé à agir en accord avec la foi commune à tous en Christ et à se soumettre au jugement des frères.

(5) Le champ d'exercice du prophète couvre les domaines ci-après : la prédication, l'évangélisation, l'enseignement, le culte, la relation d'aide, la mission, l'élaboration des projets, les groupes de prière.

**Article 11.** (1) L'Évangéliste est un serviteur de Dieu qui a reçu de Lui, un ministère don. Ce ministère-don se manifeste par une capacité particulière pour présenter l'évangile de façon à ce que les non-croyants se convertissent à Dieu. Il se distingue par une grande facilité de contact personnel, un grand désir d'annoncer l'Évangile et une habileté à épouser le langage adapté à son interlocuteur.

(2) Le champ d'exercice de l'Évangéliste couvre les domaines ci-après : la prédication, le témoignage personnel, les émissions radio, l'implantation des églises, les assemblées de maison, l'évangélisation parmi les enfants, les soirées et campagnes d'évangélisation, la relation d'aide, la mission, le travail parmi les groupes marginaux, le chant, la musique, la délivrance.

**Article 12.** (1) Le Pasteur ou berger, est un Serviteur de Dieu qui a reçu de Lui, un ministère-don. Ce ministère-don se manifeste par une capacité particulière pour assurer dans la durée, l'accompagnement

spirituel d'un groupe de chrétiens et le développement du sens de l'entraide fraternelle envers ceux qui sont dans le besoin. Le Pasteur doit être un modèle pour les fidèles, en parole, en conduite, en charité, en foi, en pureté.

(2) Le champ d'exercice du Pasteur couvre les domaines ci-après : l'encadrement d'une assemblée de maison, d'une église, la direction d'un organe au sein de l'église, l'Ecole du Dimanche, un groupe de jeunes, l'encadrement des nouveaux convertis, la formation des responsables.

**Article 13.** (1) Le Docteur ou Enseignant est un Serviteur de Dieu qui a reçu de Lui, un ministère-don. Ce ministère-don se manifeste par une capacité particulière pour communiquer de façon claire, les vérités fondamentales de la foi et fonder les croyants dans la connaissance intime de Dieu.

(2) Le Docteur est attaché à l'étude systématique et à l'enseignement clair de la Parole de Dieu. Il possède une capacité spéciale pour découvrir, rassembler, analyser, reformuler avec clarté et présenter simplement les choses essentielles et profondes de Dieu pour la vie et la croissance de l'Eglise. Il doit inspirer aux chrétiens la connaissance de la Parole de Dieu. Sa conduite et son humilité sont nécessaires au succès de son ministère.

(3) Le champ d'exercice du Docteur couvre les domaines ci-après : les assemblées de maison, l'Eglise, les études bibliques, les conférences thématiques, les séminaires de formation, le travail de recherche, la théologie, l'élaboration des projets, la rédaction des ouvrages.

**Article 14.** (1) Le missionnaire est un Serviteur de Dieu qui a reçu de Lui, une capacité particulière pour s'adapter facilement dans d'autres cultures que la sienne et d'y travailler dans l'exercice du don reçu. Ce don peut être un ministère-don (apôtre, prophète, évangéliste, pasteur, docteur) ou tout autre don spirituel.

(2) Le travail missionnaire se présente sous diverses formes selon l'appel reçu et le but poursuivi, notamment :

- la création et le développement spirituel de nouvelles églises ;
- le ciblage de groupes ethniques, linguistiques ou culturels spécifiques ;
- le développement d'une communauté ecclésiale existante sur les plans économique et social ou autres.

(3) Le missionnaire peut être tout fidèle homme, en vertu de l'appel et du don reçus. Les Serviteurs de Dieu pourvus du don de missionnaire exercent leur ministère en principe à l'extérieur de leur contrée ou de leur pays d'origine.

**Article 15.** Est appelé Ancien d'Église, tout homme baptisé d'eau et du Saint-Esprit, consacré à cette charge. L'Ancien remplit la fonction de dirigeant, de berger, de pasteur, de surveillant (évêque ou évêque) dans une assemblée locale. L'Ancien a pour charge de diriger la communauté locale et d'exercer un ministère pastoral auprès des fidèles. L'Ancien d'Église doit remplir les qualités spirituelles et morales exigées pour cette charge, conformément à l'épître de 1 Timothée 3 : 1-7.

**Article 16.** Est appelé(e) Diacre ou Diaconesse, tout homme ou toute femme baptisé(é) d'eau et du Saint-Esprit, consacré(e) à cette charge. Le Diacre ou la Diaconesse est une personne de qui l'on rend un bon témoignage, qui est plein d'Esprit-Saint et de sagesse. Il assiste le dirigeant de l'Assemblée Locale dans l'encadrement de la communauté sur les plans matériel, social et financier. Il (elle) exerce un ministère d'aide auprès des membres de la communauté et accomplit toutes les tâches que lui confie

le dirigeant. Le Diacre ou la Diaconesse doit remplir les qualités spirituelles et morales exigées pour cette charge, conformément à l'épître de 1 Timothée 3 : 8-12 et Actes 6 :3.

**Article 17.** (1) Pour être consacré Ancien d'Église, Diacre ou Diaconesse, le postulant doit avoir une ancienneté d'au moins dix (10) ans dans la foi chrétienne dont quatre (4) d'observation.

(2) les Anciens d'Église, Diacres ou Diaconesses sont proposés par le Conseil de la Circonscription après avis motivé du conseil de l'église locale. La consécration est faite en collaboration avec le Conseil Exécutif.

**Article 18.** Le mode de reconnaissance des ministères-dons ci-dessus ainsi que la consécration des Anciens, Diacres et Diaconesses sont définis aux articles 118 et 119 du présent Règlement Intérieur.

## **SECTION 2. De la charge du Serviteur de Dieu**

**Article 19.** Le Serviteur de Dieu affecté dans une Assemblée Locale ou nommé à une charge ecclésiastique, notamment responsable de District Ecclésiastique, de Secteur Ecclésiastique, de Circonscription Ecclésiastique ou de Champ Missionnaire a pour responsabilités spécifiques de (d') :

- annoncer l'évangile ;
- assurer l'encadrement et l'accompagnement pastoral conséquent ;
- assurer les actes pastoraux en accord avec l'article 20 ci-dessous ;
- promouvoir et accompagner le développement des infrastructures, des équipements, de l'économie locale et autres de la communauté ecclésiale d'accueil.

**Article 20.** Sont considérés comme offices pastoraux notamment :

- le baptême des nouveaux convertis ;
- la sainte Cène ;
- la présentation des enfants ;
- la bénédiction nuptiale ;
- les soins aux fidèles ayant des besoins spécifiques ;
- les obsèques ;
- etc. (voir manuel du pasteur)

## **TITRE II : DE L'ORGANISATION**

### **CHAPITRE III. DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE ET ECCLÉSIALE**

#### **Section 1. DE LA STRUCTURE ORGANISATIONNELLE**

**Article 21.** Conformément à l'article 11 des Statuts, pour l'accomplissement de ses missions, l'EMEC dispose de trois Organes, deux Structures Spécialisées, des Départements techniques, des Cellules Opérationnelles et des Groupes d'Action chrétiens.

- (1) les Organes susvisés sont les suivants :
  - a) l'Assemblée Générale, en abrégé A.G ;
  - b) le Conseil Exécutif, en abrégé C.E ;
  - c) le Conseil des Pasteurs Responsabilisés et Anciens Désignés, en abrégé CPRAD.
- (2) Ci-après dénommées, les Structures Spécialisées de l'EMEC :
  - a) le Bureau National d'Évangélisation, en abrégé BNE ;
  - b) l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé, en abrégé ITBY ;
  - c) la Faculté de Théologie en abrégé FT.
- (3) ci-après dénommés, les Départements techniques et Cellules Opérationnelles :
  - a) le Département de la Santé, en abrégé DS ;
  - b) le Département de l'Éducation et de la Formation, en abrégé DEF ;
  - c) le Département de la Planification, des Projets, des Infrastructures et du Patrimoine, en abrégé DPPIP ;
  - d) Département des missions en abrégé DM ;
  - e) Département des affaires sociales et culturelles en abrégé DASC ;
  - f) la Cellule de Communication en abrégé CC ;
  - g) la Cellule Informatique en abrégé CI ;
  - h) la Cellule de Traduction en abrégé CT.
- (4) ci-après dénommés, les Groupes d'Action Chrétiens :
  - a) la Jeunesse Pour Christ, en abrégé JPC ;
  - b) l'École de Dimanche, en abrégé ÉCODIM ;
  - c) le Groupe National des Femmes Chrétiennes Actives, en abrégé GNFCA ;
  - d) le Groupe National d'Hommes Chrétiens Actifs, en abrégé GNHCA ;
  - e) les Conquérants en Marche, en abrégé LESCEM.

## **Section 2. DE LA DÉFINITION DES SUBDIVISIONS ECCLÉSIALES**

**Article 22.** (1) Comme énoncé à l'article 14 des Statuts, l'EMEC se déploie sur le territoire national et à l'étranger en subdivisions ecclésiales. Lesdites subdivisions sont ci-après désignées :

- l'Assemblée Locale ;
- le District Ecclésiastique ;
- le Secteur Ecclésiastique ;
- la Circonscription Ecclésiastique ;
- le Champ Missionnaire.

(2) Chacune de ces subdivisions ecclésiales dispose d'un Conseil. Les décisions au sein dudit conseil sont prises de façon consensuelle.

**Article 23.** (1) L'Assemblée Locale est la structure de base. Elle est constituée de plusieurs fidèles nés de nouveau et dirigée par un Pasteur ou un Ancien désigné. Elle dispose d'un Conseil local présidé par le Responsable de l'Assemblée. L'Assemblée Locale peut disposer d'une ou de plusieurs annexes.

(2) L'annexe est une communauté de fidèles nés de nouveau, ayant moins de 25 membres.

**Article 24.** Plusieurs Assemblées locales voisines constituent un District ecclésiastique dirigé par un Pasteur ou un Ancien consacré. Le District ecclésiastique dispose d'un conseil présidé par le Responsable de District.

**Article 25.** Plusieurs Districts ecclésiastiques voisins constituent un Secteur Ecclésiastique dirigé par un Pasteur ordonné. Le Secteur Ecclésiastique dispose d'un conseil présidé par le Responsable du Secteur.

**Article 26.** (1) Plusieurs Secteurs Ecclésiastiques voisins constituent une Circonscription Ecclésiastique. La Circonscription Ecclésiastique est dirigée par un Pasteur ordonné. Elle dispose d'un conseil présidé par le Responsable de la Circonscription.

(2) Le Responsable de la Circonscription Ecclésiastique doit être recommandable, âgé d'au moins 35 ans, avoir une ancienneté d'au moins 5 ans dans son ministère à compter de son ordination. Il est éventuellement assisté d'un adjoint.

**Article 27.** L'activité évangélique conduite dans certaines zones ou pays étrangers constitue un Champ Missionnaire. Celui-ci est dirigé par un Missionnaire.

**Article 28.** Les Responsables des subdivisions Ecclésiales sont nommés par le Conseil Exécutif. Ils ont en outre le devoir de communiquer semestriellement les statistiques de leurs membres à leurs hiérarchies respectives.

### **SECTION 3. DES CONSEILS DES SUBDIVISIONS ECCLÉSIALES**

**Article 29.** (1) Chaque conseil de subdivision Ecclésiale susmentionnée dispose d'un bureau de sept (07) membres ainsi constitué :

- un (01) Président, assisté éventuellement d'un vice ;
- un (01) Secrétaire, assisté éventuellement d'un adjoint ;
- un (01) Trésorier, assisté éventuellement d'un adjoint ;
- un (01) Comptable ;
- trois (03) conseillers.

(2) les membres de ce bureau, à l'exception du président, sont élus en Assemblée plénière du Conseil, au scrutin secret uninominal pour un mandat de trois ans renouvelable.

(3) Tout membre élu, défaillant ou coupable peut être remplacé ou suspendu par le Conseil.

**Article 30.** (1) Le Conseil de l'Assemblée Locale élabore ses programmes d'action et le budget y afférent. Il rend compte de ses activités au Conseil du District Ecclésiastique dont il dépend. Il est présidé par un Pasteur ou un Ancien, Responsable de l'Assemblée Locale.

(2) Chaque Assemblée Locale dispose en son sein d'un Groupe d'Hommes Chrétiens, d'un Groupe de Femmes Chrétiennes, d'une Jeunesse Pour CHRIST, d'une École du Dimanche, et éventuellement d'un groupe d'intercession.

(3) Ces groupes fonctionnent sous la supervision du Responsable spirituel local.

**Article 31.** Le Conseil de District Ecclésiastique est l'organe de coordination au niveau du District Ecclésiastique. Il tient informé le Responsable du Secteur Ecclésiastique de ses programmes d'action et lui rend compte de ses activités. Il est présidé par un Pasteur ou un Ancien consacré.

**Article 32.** Le Conseil du Secteur Ecclésiastique est l'organe de coordination au niveau du Secteur Ecclésiastique. Il tient informé le Responsable de la Circonscription Ecclésiastique de ses programmes d'action et lui rend compte de ses activités. Il est présidé par un Pasteur ordonné.

**Article 33.** Le Conseil de Circonscription Ecclésiastique est l'organe de coordination au niveau de la Circonscription Ecclésiastique. Il tient informé le Conseil Exécutif de ses programmes d'action et lui rend compte de ses activités. Il recommande de nouveaux Serviteurs de DIEU au Conseil Exécutif. Il est présidé par un Pasteur ordonné.

**Article 34.** Le Conseil du Champ Missionnaire est l'organe de mise en œuvre de l'activité évangélique dans un pays étranger. Il tient informé le Conseil Exécutif de ses programmes d'action et lui rend compte de ses activités. Il est présidé par un missionnaire.

### **SECTION 3. DES RAPPORTS D'ACTIVITES**

**Article 35.** Les activités annuelles courent sur une période allant du 1er Janvier au 31 Décembre.

**Article 36.** Les réunions des subdivisions ecclésiales, se tiennent en tant que de besoin au moins une fois par trimestre. Les délibérations de ces conseils sont consignées dans le registre des procès-verbaux et rapports d'activités tenus par le secrétaire de la localité concernée. Ces procès-verbaux et rapports d'activités font l'objet d'une ampliation au Conseil hiérarchique.

**Article 37.** Les rapports périodiques d'activités des subdivisions ecclésiales sont rédigés et transmis dans les meilleurs délais à leurs Conseils hiérarchiques respectifs.

**Article 38.** Les rapports d'activités des Circonscriptions Ecclésiastiques sont adressés au Conseil Exécutif à la fin de chaque semestre, au plus tard à la fin de la première semaine des mois de juillet et janvier.

**Article 39.** Les Bureaux d'évangélisation des Circonscriptions doivent adresser leurs rapports d'activités au Conseil de Circonscription, avec ampliation au Bureau National d'Évangélisation.

**Article 40.** Tout comme les Circonscriptions Ecclésiastiques, le Bureau National d'Évangélisation, le Responsable National de l'École du Dimanche et tous les autres Responsables nationaux des Groupes d'Action chrétiens, les départements opérationnels et les cellules spécialisées adressent leurs rapports d'activités au Conseil Exécutif.

## **TITRE III: DES ATTRIBUTIONS ET DU FONCTIONNEMENT DES ORGANES**

### **CHAPITRE IV. DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

**Article 41:** (1) L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'EMEC ; ses décisions sont exécutées par le Conseil Exécutif.

(2) Sa composition, ses sessions et ses attributions sont définies dans les articles 16 à 23 des Statuts.

(3) Du bureau de séance

1. À l'occasion de ses sessions, un bureau de séance élu est composé ainsi qu'il suit :

- un (01) Président ;
- deux (02) Secrétaires ; - deux (02) Conseillers ; - un (01) Censeur.
- une liste des participants éligibles aux différents postes est proposée à l'Assemblée Générale

2. Le mandat de ce bureau expire à la fin des travaux de l'Assemblée Générale.

3. Le Président de séance est chargé notamment de :

- diriger les débats ;
- se prononcer sur les motions d'ordre ;
- soumettre les questions litigieuses au vote et proclamer les résultats ;
- veiller au respect des textes organiques de l'EMEC lors des débats.

(4) Les Secrétaires sont chargés de la rédaction des procès-verbaux et rapports de l'Assemblée Générale. Les procès-verbaux et rapports sont signés par le Président et les deux secrétaires du bureau de séance.

(5) À la fin des travaux de l'Assemblée Générale, un communiqué retraçant les résolutions prises est lu aux participants pour validation.

(6) Le Président du bureau de séance dépose au Secrétariat du Conseil Exécutif, les procès-verbaux et rapport des travaux de l'Assemblée Générale dans les trente (30) jours au plus, après la fin des travaux.

- Au cas où le Président du bureau de séance ne transmet pas le rapport et les procès-verbaux dans les délais réglementaires, les deux secrétaires du bureau de séance les signent et les acheminent dans un délai supplémentaire de 15 jours.

## **CHAPITRE V. DU CONSEIL EXECUTIF.**

**Article 42.** Les conditions générales requises pour être membre du Conseil Exécutif sont relatives aux qualités spirituelles prescrites dans les Actes<sup>15</sup> des apôtres au chapitre 6, le verset 3 et la première épître de l'Apôtre Paul à Timothée<sup>16</sup>, au chapitre 3, les versets 1 à 7 à savoir : être rempli du Saint-Esprit, mari d'une seule femme, irréprochable, sobre, modéré, réglé dans sa conduite, hospitalier, propre à l'enseignement.

**Article 43.** L'élection des membres du Conseil Exécutif se déroule en trois (03) phases essentielles après les sessions de jeûne et prières :

- Premièrement : Les propositions et candidatures individuelles aux différentes charges au Conseil Exécutif proviennent des Conseils des Circonscriptions Ecclésiastiques et sont transmises au CPRAD pour examen ;

- Deuxièmement : l'examen des propositions de membre au Conseil Exécutif par le

CPRAD ;

- Troisièmement : le vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

**Article 44.** Au plus tard deux (2) mois avant la date de la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire, les propositions de membre au Conseil Exécutif retenues sont déposées sous plis fermé au Secrétariat Général pour transmission au Secrétariat Permanent du CPRAD, assorties d'un rapport des travaux.

**Article 45.** Les propositions de membre au Conseil Exécutif reçues par le CPRAD sont soumises au scrutin uninominal devant l'Assemblée Générale Extraordinaire. Le vote est secret. Avant le début du vote, la lecture du rapport des travaux de la session d'examen du CPRAD est faite, ainsi que la présentation de la liste des candidats.

**Article 46.** Les membres proposés aux postes de Président, Vice-Président, Conseillers Spirituels doivent être âgés d'au moins 50 ans, avoir au moins 20 ans de foi chrétienne et exercer un ministère stable et prospère d'Apôtre, Prophète, Évangéliste, Pasteur ou Docteur pendant au moins 15 ans à compter de la date de leur ordination.

**Article 47.** (1) L'élection des membres du Conseil Exécutif susvisés se fait par poste à pourvoir. Le vote est précédé de la lecture des attributions du poste concerné. D'abord le Président du Conseil Exécutif, ensuite le Vice-président, puis les quatre (04) Conseillers Spirituels, le Secrétaire Général et le Secrétaire Général adjoint, le trésorier général et enfin le Contrôleur de Gestion.

(2) Est élu à chaque poste respectif, le Serviteur de Dieu qui obtient la majorité simple des voix valablement exprimées.

**Article 48.** L'élection du Contrôleur de Gestion intervient à la suite de celle des membres du Conseil Exécutif.

**Article 49.** (1) Les ministères locaux, notamment les Anciens d'Église et les Diacres, tout comme les ministères-dons, sont éligibles aux postes de Secrétaire Général, Secrétaire Général Adjoint, Trésorier Général et Contrôleur de Gestion.

(2) ceux-ci doivent être âgés d'au moins 35 ans et avoir au moins 15 ans de Foi et 5 ans de service à l'église.

**Article 50.** Le Comptable et le Conseiller Juridique sont nommés par le Président du Conseil Exécutif.

**Article 51.** Les postes cités à l'article précédent, tout comme celui de Secrétaire Général et Secrétaire Général adjoint exigent du postulant un profil intellectuel ou une formation adéquats, soutenus éventuellement par la présentation de références y afférentes.

**Article 52.** Le poste du Président, du Vice-Président et des quatre (4) Conseillers spirituels du Conseil Exécutif est incompatible avec l'exercice de toute autre charge ecclésiastique.

**Article 53.** L'élection des membres du Conseil Exécutif intervenant en début ou en cours de mandat est du ressort de l'Assemblée Générale Extraordinaire tel qu'indiqué dans les articles 46 et 47 du présent Règlement Intérieur.

**Article 54.** L'élection des nouveaux membres du Conseil Exécutif ne peut valablement avoir lieu que si le quorum des 2/3 (deux tiers) de l'A.G. E est atteint. Au cas où ce quorum n'est pas réuni, une nouvelle convocation est faite à l'initiative du Président du Conseil Exécutif, le cas échéant, du responsable de l'organe compétent en place. L'A.G. E procède alors à l'élection sans exigence de quorum.

**Article 55.** Le mandat des membres du Conseil Exécutif est de cinq (05) ans renouvelable. Toutefois, en cas de faute lourde, de défaillance caractérisée ou d'invalidité avérée, le membre concerné est remplacé dans les conditions fixées ci-dessous par les articles 46, 52 et 53. Dans ce cas exceptionnel, la durée du mandat du remplaçant est limitée à celle du membre remplacé.

**Article 56** (1) En cas de dysfonctionnement grave constaté par le CPRAD, de crise interne durable ou de mésintelligence grave entre certains ou tous les membres du Conseil Exécutif, l'Assemblée Générale Extraordinaire peut mettre fin au mandat de l'ensemble des membres du Conseil Exécutif. Il est alors procédé à l'élection de nouveaux membres dans les conditions fixées ci-dessous, dans un délai maximum de trois (03) mois suivant la date de la tenue de ladite Assemblée.

(2) Pendant cette période transitoire, le CPRAD assure la gestion des affaires courantes, sous la responsabilité de son Secrétaire Permanent.

## **CHAPITRE VI. DU CONSEIL DES PASTEURS RESPONSABILISÉS ET ANCIENS DESIGNÉS**

**Article 57.** Les missions, la composition et le fonctionnement du CPRAD sont définies dans les articles 46 à 48 des Statuts.

**Article 58.** Les dispositions du présent Règlement Intérieur sur le Régime disciplinaire, n'entravent pas l'action du CPRAD, qui peut être saisi pour toute action susceptible de recours. Le CPRAD agit dans ce cas en tant qu'organe de médiation.

## **CHAPITRE VII. DES STRUCTURES SPECIALISÉES DE L'EMEC**

### **SECTION 1. Du Bureau National d'Évangélisation**

**Article 59.** (1) Le Bureau National d'Évangélisation dispose, en principe, des démembrements au niveau des subdivisions ecclésiales de l'Église, notamment au niveau de la Circonscription ecclésiastique et de l'Église Locale.

(2) Le Bureau d'Évangélisation de la Circonscription est chargé de la définition et de l'organisation des activités d'évangélisation au niveau de la Circonscription Ecclésiastique. Il est également chargé de la supervision des activités des bureaux d'évangélisation des Assemblées locales de son ressort.

(3) Le Bureau d'Évangélisation de l'Assemblée locale est chargé de la définition et de l'organisation des activités d'évangélisation au niveau de l'Église locale.

**Article 60.** Le Bureau National d'Évangélisation comprend :

- un (1) Président
- deux (2) Vice-présidents
- un (1) Secrétaire
- un (1) Secrétaire-adjoint
- un (1) Trésorier
- un (1) Trésorier-adjoint
- un (1) Commissaire aux comptes

- trois (3) Conseillers.

**Article 61.** (1) Le Président du Bureau National d'Évangélisation nommé propose au Conseil Exécutif les autres membres du bureau pour approbation. Leur mandat est de trois (03) ans renouvelable.

(2) Le Président doit être âgé d'au moins 40 ans et avoir un ministère d'évangéliste reconnu d'au moins 10 ans. Il doit en outre avoir un profil et une stature intellectuels acceptables.

**Article 62.** Les méthodes d'évangélisation pratiquées par l'EMEC sont déclinées ainsi qu'il suit :

- le témoignage et la distribution des traités évangéliques ;
- le colportage ;
- les campagnes d'évangélisation ;
- l'organisation des conférences et séminaires, avec l'utilisation du matériel audiovisuel et tout autre moyen de communication ;
- la tenue des cultes et des réunions chrétiennes dans les églises-maisons et dans les chapelles.

**Article 63.** (1) Chaque membre de l'EMEC est appelé à pratiquer personnellement l'œuvre d'évangélisation pour favoriser et contribuer à la croissance de l'Église du Seigneur Jésus-Christ. Cela peut se faire par des contacts individuels ou la distribution de la littérature évangélique.

(2) Les Responsables des Assemblées locales sont invités à organiser des groupes de témoignage pour diffuser l'évangile de notre Seigneur Jésus-Christ par la distribution ou la vente des Bibles, des portions de la Bible et des livres chrétiens par l'intermédiaire de ses membres.

(3) L'EMEC pratique l'évangélisation de masse, avec l'emploi éventuel des instruments sonores, dans le respect de la réglementation en vigueur au Cameroun.

(4) Chaque Assemblée Locale est en outre tenue d'instituer un dimanche d'évangélisation mensuel. Le dimanche d'évangélisation est en principe, précédé par une soirée consacrée à l'enseignement sur l'évangélisation et/ou à l'intercession pour les âmes.

(5) Les programmes d'évangélisation des Assemblées locales doivent être communiqués dans les meilleurs délais au bureau d'évangélisation de la Circonscription ecclésiastique à toutes fins utiles.

## **SECTION 2. De l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé**

**Article 64.** (1) Les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé sont définis par des textes particuliers.

(2) L'Institut de Théologie Biblique de Yaoundé possède une annexe à Garoua.

(3) En tant que de besoin, le Conseil Exécutif, peut ouvrir d'autres annexes.

## **CHAPITRE VIII. DES DÉPARTEMENTS TECHNIQUES ET CELLULES OPÉRATIONNELLES**

**Article 65.** Les Départements techniques et Cellules opérationnelles sont chargés de missions spécifiques en relation avec leur objet. Il s'agit notamment des Départements techniques et Cellules opérationnelles ci-après :

- le Département de la Santé en abrégé DS ;
- le Département de l'Education et de la Formation en abrégé DEF ;
- le Département de la Planification, des Projets, des Infrastructures et du Patrimoine en abrégé DPPIP ;
- le département des missions DM ;
- le département des œuvres sociales et culturelles DOSC ;
- la Cellule de Communication, en abrégé CC ;
- la Cellule Informatique, en abrégé CI ;
- la Cellule de la Traduction, en abrégé CT.

### **SECTION 1. Du Département de la santé (DS)**

**Article 66.** Placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur du Département, le Département de la santé assure les missions d'étude, de conseil et de coordination de la politique sanitaire au sein de l'EMEC ; À ce titre, il est notamment chargé de (des, du) :

- études et des projets en matière du développement des structures sanitaires ;
- suivi de la mise en œuvre et de l'exécution des projets en matière de santé ;
- suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des projets en matière de santé ;
- développement du partenariat en relation avec les projets en matière de santé ;
- la promotion et du suivi de l'hygiène et de la salubrité dans les établissements scolaires et les autres structures de l'Église;
- la synthèse des besoins en personnels de santé des structures sanitaires de l'EMEC ;
- la vulgarisation des informations sur la promotion de la santé ;
- toute autre initiative pertinente en matière de santé et en relation avec les objectifs globaux poursuivis par l'EMEC.

**Article 67.** (1) Le Département de la Santé est composé entre autres, d'un coordonnateur du Département, d'un représentant du CPRAD, d'un représentant de la JPC, d'un représentant du GNFCFA, d'un frère /sœur promoteur d'un établissement sanitaire, un représentant du Groupe d'hommes.

(2) les personnes retenues doivent éventuellement avoir une expertise dans le domaine de la santé.

### **SECTION 2. Du Département de l'Éducation et de la Formation (DEF)**

**Article 68.** (1) Placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur du Département, le Département de l'Education et de la Formation est chargé des études, du conseil, de la coordination, du suivi et de l'évaluation de la mise en œuvre des projets en matière d'éducation et de formation.

(2) Il est notamment chargé de (d') :

- contribuer à l'élaboration de la politique de l'Eglise en matière d'éducation et de formation;
- promouvoir le développement des structures éducatives et de formation ;
- proposer au Conseil Exécutif, toutes les mesures susceptibles de garantir le succès des projets en cours ou à mettre en œuvre ;
- assurer la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation des projets en matière d'éducation et de formation ;
- développer des partenariats et mobiliser les financements nécessaires à la mise en œuvre des projets.

**Article 69.** (1) Le Département de l'Education et de la Formation est composé entre autres, d'un coordonnateur du Département, d'un représentant du CPRAD, d'un représentant de la JPC, d'un frère/sœur promoteur d'établissement scolaire, un représentant des Groupes de femmes et d'hommes.

(2) les personnes retenues doivent éventuellement avoir une expertise dans le domaine de l'éducation et de la formation.

### **SECTION 3. Du Département de la Planification, des Projets, des Infrastructures et du Patrimoine (DPPIP)**

**Article 70.** (1) Placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur du Département, le Département de la Planification, des Projets, des Infrastructures et du Patrimoine est chargé de (du/d') :

- la formulation des objectifs et des orientations stratégiques à moyen et à long terme ;
- la planification et de la programmation des investissements et du suivi de leur mise en œuvre ;
- développement de la coopération et du suivi des conventions ;
- l'élaboration de la carte ecclésiale ;
- l'étude, la préparation et la coordination des Projets relatifs à l'éducation, la formation et à la santé, en liaison avec les Départements techniques concernés ;
- la conception, l'élaboration et la vulgarisation des plans-types et devis en matière de construction des chapelles ainsi qu'à l'accompagnement des églises dans leurs efforts pour la construction des chapelles ;
- la cohérence des projets et programmes engagés par l'EMEC dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie globale.

(2)Le DPPIP comprend :

- la Cellule de la Planification ;
- la Cellule des Projets ;

- la Cellule du patrimoine.

**Article 71.** (1) Le Département de la Planification, des Projets, des Infrastructures et du Patrimoine est composé entre autres, d'un coordonnateur, d'un représentant du CPRAD, d'un représentant de la JPC, d'un homme / femme d'affaires chrétien (ne) expérimenté.

(2) les personnes retenues doivent éventuellement avoir des compétences en planification, économie ou en statistique et en informatique.

(3) la formulation des objectifs et des orientations stratégiques à moyen et à long terme ;

(4) la planification et de la programmation des investissements et du suivi de leur mise en œuvre ;

### **Paragraphe 1.** De la Cellule de la Planification

**Article 72.** Placée sous la responsabilité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Planification est chargée de:

- la définition et de la mise en œuvre des politiques de construction, d'acquisition et de renouvellement des équipements ;

- l'élaboration des plans et stratégies de développement de l'EMEC ;

- l'actualisation de la carte ecclésiale ;

- la diffusion de l'annuaire statistique de l'EMEC ;

- du recensement des besoins en construction et en équipement;

- du suivi des réhabilitations.

### **Paragraphe 2.** De la Cellule des Projets

**Article 73.** Placée sous la responsabilité d'un Chef Cellule, la Cellule des Projets est chargée de (du) :

- l'étude technique des projets ;

- suivi de la mise en œuvre des projets d'investissement ;

- la programmation annuelle et pluriannuelle des projets ;

- la préparation et la mise à jour des plans architecturaux et des devis types ;

- la définition des normes de construction et d'équipements ;

- suivi du respect de la réglementation en vigueur en matière de génie civil, génie mécanique et de l'évaluation des projets.

### **Paragraphe 3.** De la Cellule du Patrimoine

**Article 74.** Placée sous la responsabilité d'un Chef Cellule, la Cellule du Patrimoine est chargée de (du) :

- l'inventaire du patrimoine et de la constitution d'une banque de données patrimoniales de l'EMEC;

- contrôle, du suivi et de l'évaluation des constructions et équipements;
- la mise en place d'une politique de conservation et de sécurisation du patrimoine.

#### **SECTION 4 : DÉPARTEMENT DES MISSIONS**

**Article 75** : le département des missions est placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur. Il est chargé des :

- Études prospectives relatives à la création de nouveaux champs missionnaires et structures d'appui à l'expansion de l'évangile.

#### **SECTION 5 : DÉPARTEMENT DES ŒUVRES SOCIALES ET CULTURELLES**

**Article 76** : le département des œuvres sociales et culturelles est placé sous la responsabilité d'un Coordonnateur. Il est chargé de :

- la mise en œuvre de la vision sociale et culturelle de l'EMEC ;
- la prise en charge des personnes vulnérables (veuves, orphelins, indigents, handicapés) ;
- la prise en charge de personnes du troisième âge ;
- l'aumônerie dans les prisons et autres... ;
- la promotion du patrimoine culturel (Sculpture, littérature chrétienne, musique, théâtre...)

#### **SECTION 6. De la Cellule de Communication (CC)**

**Article 77**. Placée sous la responsabilité d'un Chef de Cellule, la cellule communication est chargée de (des/du) :

- l'élaboration et de la mise en œuvre d'une stratégie de communication au sein de l'EMEC ;
- la conception et de la mise en forme des messages spécifiques ;
- la collecte, de l'analyse et de la conservation de la documentation journalistique et audiovisuelle de l'EMEC ;
- l'exploitation des articles relatifs aux problèmes publiés dans la presse nationale et internationale en liaison avec l'Eglise en général et notamment avec l'EMEC ;
- la promotion permanente de l'image de marque de l'EMEC ;
- protocole et de l'organisation des cérémonies au sein de l'Église ;
- la couverture des événements organisés par l'EMEC ;
- la réalisation des émissions dans les médias ;
- l'organisation des conférences de presse et autres actions de communication du Président du Conseil Exécutif ;
- relations publiques du Président du Conseil Exécutif ;
- la conception et l'élaboration des documentaires sur l'EMEC ;

- la rédaction et de la publication du bulletin d'informations ;
- la diffusion de toutes autres publications intéressant l'Église.

## **SECTION 5. De la Cellule de la Traduction (CT)**

**Article 78.** (1) Placée sous la responsabilité d'un Chef de Cellule, la Cellule de la Traduction est chargée de (du) :

- la traduction courante des documents ;
- contrôle de qualité des documents traduits;
- la constitution d'une banque de données terminologiques relatives à la Bible et à l'Église.

(2) Elle comprend, outre le Chef de Cellule, deux (02) collaborateurs chargés respectivement de la traduction en langue française et de la traduction en langue anglaise.

## **SECTION 6. De la Cellule Informatique (CI)**

**Article 79.** Placée sous la responsabilité d'un Chef de Cellule, la Cellule Informatique est chargée de (du) :

- la conception et de la mise en œuvre du schéma directeur informatique de l'EMEC ;
- choix des équipements informatiques ;
- la mise en place d'une banque et d'une base de données relatives à l'activité des différents organes et des démembrements de l'EMEC, des Groupes d'Action chrétiens, des Départements techniques et Cellules Opérationnelles ;
- la sécurisation, de la disponibilité et de l'intégrité du système informatique ;
- la veille technologique en matière d'informatique ;
- la promotion des technologies de l'information et de la communication au sein de l'Église ;
- l'administration du site web de l'EMEC.

**Article 80.** (1) Les Départements techniques et Cellules opérationnelles cités ci-dessus tiennent leurs réunions en session ordinaire aussi souvent que nécessaire, au moins une (01) fois par trimestre sur convocation de leurs responsables.

(2) Les convocations indiquent la date, l'heure, l'ordre du jour et le lieu de la réunion. Elles doivent être accompagnées des documents de travail et adressées aux membres au moins cinq (5) jours avant la date de la réunion.

**Article 81.** Les résolutions sont adoptées en principe par consensus ; le cas échéant, à la majorité simple des membres présents.

**Article 82.** Un rapport semestriel sur l'exécution des missions assignées aux Départements techniques et Cellules opérationnelles ainsi qu'un rapport annuel sont adressés au Conseil Exécutif.

**Article 83.** (1) Les fonctions de Coordonnateur de Département, de Chef de Cellule ou de membre d'une de ces structures sont bénévoles. Toutefois, le Coordonnateur de Département, le Chef de Cellule et les membres d'un Département technique ou d'une Cellule opérationnelle ainsi que les personnes invitées à titre consultatif peuvent éventuellement bénéficier d'une indemnité de session.

(2) La composition de l'équipe de coordination d'un Département technique ou Cellule Opérationnelle est constatée par décision du Président du Conseil Exécutif.

**Article 84.** Les ressources nécessaires au fonctionnement des Départements techniques et Cellules opérationnelles sont prévues chaque année au budget du Conseil Exécutif de l'EMEC.

## **CHAPITRE IX. DES GROUPES D'ACTION CHRETIENS**

**Article 85.** L'accompagnement spirituel et matériel de certaines catégories de personnes, notamment des enfants, des jeunes, des femmes, des hommes et l'intercession au sein de l'Eglise sont assurés par des Groupes d'Action chrétiens à mission spécifique. Il s'agit des groupes ci-après :

- la Jeunesse Pour Christ, en abrégé JPC ;
- l'École du Dimanche, en abrégé ECODIM ;
- le Groupe National de Femmes Chrétiennes Actives, en abrégé GNFCA ;
- le Groupe National d'Hommes Chrétiens Actifs, en abrégé GNHCA ;
- les Conquérents en Marche, en abrégé LESCEM.

**Article 86.** Les Groupes d'Action Chrétiens cités à l'article 85 ci-dessus ont, en principe des démembrements au niveau des subdivisions ecclésiales.

### **SECTION 1. De la Jeunesse Pour Christ**

**Article 87.** (1) La Jeunesse Pour Christ (JPC) est un groupe d'action dont la mission est l'encadrement et l'accompagnement des jeunes Chrétiens en vue du service évangélique et spirituel dans l'église.

(2) La JPC peut être organisée au niveau des subdivisions ecclésiales.

**Article 88.** (1) Le Bureau national de la JPC est chargé de la coordination des activités des groupes de jeunes pour Christ des Circonscriptions ecclésiastiques telles que définies par le Règlement Intérieur de la JPC entériné par le Conseil Exécutif.

(2) Le Règlement Intérieur de la JPC définit la structure du Bureau National, des Circonscriptions et des Secteurs ecclésiastiques.

**Article 89.** Les membres du bureau de la JPC sont élus au scrutin direct secret et uninominal en Assemblée Générale de la JPC à la majorité simple des voix valablement exprimées. Le mandat est de trois (3) ans renouvelable.

**Article 90.** Le bureau élu est approuvé par le Conseil Exécutif qui nomme en outre un Pasteur chargé de son encadrement.

**Article 91.** (1) Les grands rassemblements d'édification des Jeunes pour Christ sont organisés deux fois l'an au niveau du Secteur Ecclésiastique et une fois l'an au niveau d'une Circonscription ecclésiastique.

(2) Il peut également être organisé un rassemblement national dénommé « Camp National de la Jeunesse pour CHRIST ».

**Article 92.** (1) Le Règlement Intérieur de la JPC est approuvé par le Conseil Exécutif. Il en est de même pour toute modification dudit Règlement.

(2) L'approbation est considérée comme acquise en cas de silence du Conseil Exécutif après un délai de trois (03) mois, à compter de la date du dépôt du projet de Règlement Intérieur ou de tout projet de modification.

## **SECTION 2. De l'École du Dimanche**

**Article 93.** (1) Il est mis en place dans chaque subdivision ecclésiastique, un groupe chargé d'assurer l'encadrement, le suivi des enfants et leur imprégnation à la foi en vue du salut de leurs âmes. Le groupe est dénommé « École du Dimanche en abrégé ECODIM.

(2) Le Règlement Intérieur de l'ECODIM définit la structure du Bureau National.

**Article 94.** Les membres du bureau national de l'ECODIM sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

**Article 95.** Le bureau élu est approuvé par le Conseil Exécutif qui nomme en outre un Pasteur chargé de son encadrement.

**Article 96.** Les personnes identifiées par les Responsables locaux pour assurer l'encadrement des enfants au sein de l'École du Dimanche reçoivent une formation au niveau de la Circonscription ecclésiastique ou au niveau national, sous la supervision du Conseil Exécutif.

## **SECTION 3. Du Groupe National des Femmes Chrétiennes Actives (GNFCA)**

**Article 97.** Le GNFCA est un groupe d'action et de réflexion dont l'objectif est d'assurer l'encadrement spécifique des femmes sur les plans spirituel, familial et social d'une part, et de l'autre, apporter un appui matériel et financier à l'œuvre de DIEU.

**Article 98.** (1) Le GNFCA peut être organisé au niveau des subdivisions ecclésiastiques.

(2) Les membres du Bureau National du GNFCA sont élus par les membres des Bureaux des Circonscriptions Ecclésiastiques pour un mandat de trois (3) ans renouvelable.

(3) Les activités des membres du Bureau National du GNFCA sont supervisées par un Pasteur nommé par le Conseil Exécutif.

**Article 99.** L'organisation et le fonctionnement du Bureau National du GNFCA sont régis par un texte particulier.

## **SECTION 4. Du Groupe National d'Hommes Chrétiens Actifs (GNHCA)**

**Article 100.** (1) Le GNHCA est un groupe d'action et de réflexion dont l'objectif est d'assurer l'encadrement spécifique des hommes sur les plans spirituel, familial et social d'une part, et de l'autre, apporter un appui matériel et financier à l'œuvre de Dieu.

(2) Le GNHCA peut être organisé au niveau des subdivisions ecclésiastiques.

**Article 101.** Le Président du GNHCA et les membres du bureau sont élus par leurs pairs pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. La structure du bureau est librement fixée en Assemblée Générale du GNHCA.

## **SECTION 5. Des Conquérants en Marche (LESCEM)**

**Article 102.** LESCEM est un groupe d'action dont la mission essentielle est l'intercession au sein de l'Eglise. Ses démembrements peuvent être organisés au niveau des subdivisions ecclésiales.

**Article 103.** (1) Le Bureau national de LESCEM est chargé de la coordination des activités des groupes locaux et extérieurs de LESCEM.

(2) Le Règlement Intérieur de LESCEM définit la structure du Bureau National et des bureaux locaux.

**Article 104.** Les membres du Bureau National de LESCEM, à l'exception du Président et du Vice-Président, sont élus au scrutin direct secret et uninominal en Assemblée Générale de LESCEM à la majorité simple des voix valablement exprimées. Le mandat est de trois (3) ans renouvelable.

**Article 105.** Le Président du Bureau National et le Vice-Président sont nommés par le Conseil Exécutif.

**Article 106.** Les retraites, les camps d'intercession et les sièges sont organisés en temps opportun et selon les circonstances au niveau des subdivisions ecclésiales. Il peut également être organisé un camp national d'intercession.

**Article 107.** (1) Le Règlement Intérieur de LESCEM est approuvé par le Conseil Exécutif. Il en est de même pour toute modification.

(2) L'approbation est considérée comme acquise en cas de silence du Conseil Exécutif après un délai de trois (03) mois à compter de la date du dépôt du projet de Règlement Intérieur ou du projet de modification au Secrétariat de celui-ci.

## **TITRE IV : DES DISPOSITIONS DIVERSES**

### **CHAPITRE X. DE LA CÉLÉBRATION DES OFFICES RELIGIEUX**

**Article 108.** Les jours des réunions d'édification, de prière ou de culte ainsi que les horaires tiennent compte du contexte de la localité. Ils sont fixés par les responsables des Assemblées Locales et communiqués au Conseil de la Circonscription ecclésiastique.

**Article 109.** Le déroulement de toutes les rencontres doit se tenir dans le respect de la liberté de conscience religieuse et du respect de l'ordre public.

**Article 110.** Le Responsable de l'Assemblée Locale est garant<sup>27</sup> de la sécurité des biens et des fidèles durant les offices religieux.

**Article 111.** L'administration des ordonnances et des offices pastoraux est règlementée ainsi qu'il suit :

(1) le baptême d'eau est officié par les Pasteurs ordonnés, les Pasteurs stagiaires et les Anciens consacrés :

(2) la Sainte-Cène est officiée par les Pasteurs ordonnés et les Anciens consacrés éventuellement ;

(3) la bénédiction des enfants est officiée par les Pasteurs ordonnés et les Anciens consacrés éventuellement :

(4) la bénédiction des mariages est officiée exclusivement par les Pasteurs ordonnés âgés d'au moins 40 ans, mariés et jouissant d'un bon témoignage dans leur vie conjugale ou d'une bonne réputation dans la gestion des conflits matrimoniaux.

**Article 112.** Pour le cas spécifique de la gestion des mariages, les dispositions suivantes sont à respecter :

(1) les fiançailles et les propositions de mariage doivent être suivies par les Responsables spirituels des Assemblées locales concernées, les conseillers pré-nuptiaux et conjugaux accrédités ;

(2) les futurs conjoints, en collaboration avec leur conseiller pré-nuptial, informent les Responsables de l'Assemblée locale concernée de la date de la bénédiction nuptiale au moins trois mois à l'avance ;

(3) l'EMEC encourage les futurs époux à effectuer tous les examens pré-nuptiaux nécessaires (électrophorèse, hépatite, V.I.H., IST, etc.). Lesdits examens doivent être faits avant tout engagement.

(4) les futurs conjoints, candidats à la bénédiction nuptiale seront habillés décemment, ainsi qu'il convient aux Saints. Des conseils appropriés leur sont donnés à cet effet par leurs encadreurs.

**Article 113.** (1) Deux types d'offrandes sont recueillies lors de la célébration nuptiale : une offrande ordinaire pour l'Assemblée Locale et une offrande spéciale pour les mariés.

(2) L'Assemblée Locale offre un cadeau spécial symbolique au couple marié. Le cadeau symbolique minimum est composé d'une Bible et d'un recueil de chants.

(3) La prise en charge des officiants est assurée par les mariés.

**Article 114.** (1) Les mariages nuls ou illégaux ne sont ni reconnus, ni bénis par les Serviteurs de Dieu de l'EMEC. Sont considérés mariages nuls ou illégaux :

- un mariage des homosexuels ;
- un mariage non préalablement célébré devant l'officier d'état civil ;
- un mariage dont les époux ont été engagés dans un précédent lien de mariage non dissout par des autorités compétentes (bigamie) ;

## **CHAPITRE X. DE LA FORMATION ET DE LA CONSÉCRATION DES SERVITEURS DE DIEU**

**Article 115.** En temps opportun, des séminaires sont organisés à l'intention des Apôtres, Prophètes, Évangélistes, Pasteurs, Docteurs, missionnaires, Anciens, Diacres, Diaconesses et Responsables des Groupes d'Action chrétiens. Ces séminaires ont pour objectif, le recyclage des Serviteurs de Dieu et l'approfondissement de l'enseignement de la foi en Dieu, conformément aux Écritures. Ils sont organisés par le Conseil Exécutif.

**Article 116.** La formation continue des Anciens, Diacres, Diaconesses et Moniteurs de l'École du Dimanche est organisée par les Responsables des Circonscriptions et Secteurs Ecclésiastiques.

**Article 117.** Les critères de formation des étudiants de l'EMEC et leur enrôlement en qualité de serviteur de Dieu font l'objet d'une décision du Conseil Exécutif.

**Article 118.** Les ministères d'Apôtre, Prophète, Évangéliste, Pasteur et Docteur sont reconnus officiellement par le Conseil Exécutif sur la base des preuves manifestes et convaincantes sur le terrain, en lien avec les dispositions des articles 8, 9, 10, 11, 12,13 et 14 du présent Règlement Intérieur. La reconnaissance des ministères est adossée au procès-verbal des travaux du comité ad-hoc chargé de l'examen des ministères créé à cet effet par le Conseil Exécutif.

**Article 119.** Les Anciens d'Église, les Diacres et Diaconesses sont consacrés après approbation du Conseil de Circonscription, sur proposition du Conseil de l'Assemblée locale au terme d'une période d'observation d'au moins cinq (5) ans.

## **CHAPITRE XII. DES AFFECTATIONS**

**Article 120.** Le Serviteur de Dieu est appelé à servir partout où besoin est. L'affectation d'un Serviteur de Dieu d'un poste à un autre est fonction de l'expérience de ce dernier, des dons particuliers reçus, du niveau de formation et des nécessités de service.

**Article 121.** L'affectation d'un Serviteur de Dieu d'un poste à un autre est formellement accompagnée d'un procès-verbal de passation de service dont le spécimen est à retirer auprès du Secrétariat général de l'EMEC par le Responsable de la Circonscription ecclésiastique.

**Article 122.** Le procès-verbal de passation de service spécifie notamment : la situation générale de l'église ainsi que son état spirituel, l'effectif des membres, celui des membres du conseil de l'église, la situation des différents groupes d'action chrétiens, la situation financière, l'équipement et l'état du matériel de l'église, le logement de fonction, les dossiers en cours (les constructions, les membres sous discipline, etc.), les registres et les documents comptables.

**Article 123.** (1) Le procès-verbal de passation de service établi à l'occasion d'une affectation d'un Serviteur de Dieu d'un poste à un autre est fait en plusieurs exemplaires :

- une (01) copie au Secrétariat général de l'EMEC ;
- une (01) copie au secrétariat du Conseil de la Circonscription Ecclésiastique;
- une (01) copie au secrétariat de l'Assemblée Locale ;
- une (01) copie au pasteur sortant ;
- une (01) copie au pasteur entrant.

(2) Une copie du procès-verbal de passation de service est insérée au dossier personnel du concerné.

**Article 124.** Lorsque de manière récurrente, deux affectations consécutives d'un Serviteur de Dieu sont motivées par l'existence des problèmes non résolus entre le Serviteur de Dieu et l'Assemblée locale, le Conseil Exécutif peut constater l'incapacité du concerné à diriger une unité ecclésiastique et lui trouver un poste de substitution.

**Article 125.** Le Serviteur de Dieu bénéficiant de deux affectations ou de deux nominations consécutives et dont les résultats de l'activité missionnaire et pastorale sont jugés médiocres et contestables par la communauté ecclésiastique locale et le Conseil Exécutif, notamment dans les domaines de l'annonce de l'évangile, l'accompagnement pastoral, la promotion et le développement des infrastructures, des équipements de l'église locale, l'épanouissement de la communauté ecclésiastique d'accueil et autres, tel que spécifié dans les articles 19 et 20 du présent Règlement Intérieur, le concerné est déclaré défaillant au ministère.

**Article 126.** (1) La défaillance au ministère d'un Serviteur de Dieu est constatée par le Conseil Exécutif sur procès-verbal et servi au concerné.

(2) Le procès-verbal de défaillance au ministère est adossé sur les procès-verbaux de passation de service conformément à l'article 125 ci-dessus.

(3) Le Serviteur de Dieu déclaré défaillant au ministère est appelé à une charge subalterne.

**Article 127.** Le serviteur de Dieu lié par une contrainte professionnelle en un lieu donné, mais reconnu pour son dévouement pour la cause de l'évangile, apte à diriger une église locale peut être responsabilisé à la tête d'une unité ecclésiale. Dans ce cas spécifique, le régime financier définit son traitement.

### **CHAPITRE XIII. DES CONVOCATIONS SOLENNELLES**

**Article 128.** Les Convocations solennelles sont des périodes passées dans un espace approprié, à l'écart de toutes sollicitations profanes. Elles constituent des retraites spirituelles et visent l'édification et la croissance spirituelle des fidèles, ainsi que le renforcement de leurs liens de fraternité. Les Convocations solennelles retenues sont ci-après désignées :

- la Retraite de Pâques ;
- la Retraite de Pentecôte ;
- la Retraite de fin d'année ;
- la Convention ;
- la Conférence des Serviteurs de Dieu.

**Article 129.** (1) L'organisation des retraites de pâques relève de la compétence des circonscriptions Ecclésiastiques.

(2) L'organisation des retraites de pentecôte relève de la compétence des Secteurs Ecclésiastiques.

**Article 130.** (1) Les Retraites de fin d'année se tiennent à la fin de chaque année dans les lieux choisis par le Conseil de Circonscription Ecclésiastique. Leur organisation relève de la compétence du Conseil Exécutif, en collaboration avec le conseil de la Circonscription Ecclésiastique concerné.

(2) Un centre de retraite de fin d'année peut regrouper plus d'une Circonscription Ecclésiastique.

**Article 131.** Les Conventions sont des rassemblements spirituels à caractère régional, national ou international et relèvent de la compétence du Conseil Exécutif. Elles constituent une expression de l'unité de la foi en Jésus-Christ. Elles se tiennent en principe tous les trois ans.

**Article 132.** La Conférence des Serviteurs de Dieu est une rencontre au cours de laquelle, les participants exposent et échangent sur un sujet spécifique. L'objectif poursuivi est de dégager des solutions fondées sur la volonté parfaite de Dieu à travers un examen sain de sa Parole.

### **CHAPITRE XIV : DE LA VIE CIVIQUE DES FIDELES, DES DROITS ET OBLIGATIONS** **DES SERVITEURS DE DIEU**

## **SECTION 1. De la vie civique des fidèles**

**Article 133.** L'EMEC prône le respect des lois et règlements en vigueur sur le territoire national. Ses membres sont par conséquent tenus de (d'):

- se soumettre aux autorités établies et prier pour elles ;
- honorer leurs obligations civiles, matrimoniales et familiales ; - être des modèles dans la société par une conduite exemplaire.

## **SECTION 2. Des droits**

**Article 134.** Les Anciens d'Église, les Diaques et les Diaconesses rendent un service qui est en principe bénévole. Toutefois, ils peuvent, en cas de nécessité avérée, bénéficier d'une assistance.

**Article 135.** Le traitement des Pasteurs ou des Anciens, Diaques et Diaconesses dans l'hypothèse sus évoquée est mensuel. Ce montant est fixé par le Régime Financier de l'EMEC.

**Article 136.** Les Serviteurs de Dieu régulièrement engagés à l'EMEC bénéficient d'une affiliation à la CNPS après leur ordination.

**Article 137.** Les Serviteurs de Dieu disposent d'un droit au congé annuel. La durée de celui-ci est de trente (30) jours consécutifs. Pendant ce congé, ils perçoivent la totalité de leur traitement financier.

**Article 138.** Une autorisation d'absence peut être accordée en cas de nécessité par le Responsable hiérarchique direct du demandeur. La durée sera fonction du motif de l'absence.

**Article 139.** Le montant des frais de déplacement pour les congés est fixé par le Régime Financier de l'EMEC.

**Article 140.** Le statut des Serviteurs de Dieu de l'EMEC ne prévoit pas en principe de mise en disponibilité. Toutefois, dans des cas exceptionnels, le Conseil Exécutif pourra apprécier.

## **SECTION 3. Des obligations**

**Article 141.** Les Serviteurs de Dieu exercent leur ministère conformément à (au/aux) :

- la règle de doctrine de la foi chrétienne exposée dans les Ecritures Saintes qui est commune à tous les fidèles ;
- Statuts et Règlement Intérieur de l'EMEC.

## **CHAPITRE XVI. DU RÉGIME DISCIPLINAIRE**

**Article 142.** (1) La violation des obligations liées à l'exercice du ministère est constitutive de faute disciplinaire.

(2) Les sanctions disciplinaires susceptibles d'être infligées aux Serviteurs de Dieu défaillants sont les suivantes :

- l'avertissement écrit ;
- le blâme ;
- la suspension ;
- l'excommunication ;

- la radiation ;
- l'exclusion ;
- la mise en débet.

**Article 143.** Les comportements répréhensibles sont classés en fautes lourdes et fautes graves.

**Article 144.** Une faute est dite lourde en raison de la singularité de l'acte posé par rapport à la règle de doctrine de la foi chrétienne commune à tous les fidèles, notamment en ce qu'elle expose l'Église du Seigneur à l'ignominie, s'oppose à l'orientation de la doctrine biblique en général, de la vision de l'œuvre, de la profession de foi de l'EMEC ou entrave la bonne marche de l'œuvre missionnaire.

Rentrent dans cette catégorie :

- la contrariété à la vision de l'œuvre de l'EMEC ;
- l'opposition à la profession de foi de l'EMEC ;
- l'introduction de doctrines non admises au sein de l'EMEC ;
- l'insoumission, l'insolence ou l'insubordination aux Responsables des organes établis ;
- l'immoralité et les choses semblables ;
- la rétention des dîmes et des contributions diverses ;
- le vol et le détournement des fonds ou des biens de l'Église ;
- le refus de rejoindre un poste d'affectation ;
- la provocation des divisions et troubles dans l'Église ;

**Article 145.** La faute lourde est sanctionnée en fonction de sa nature et du degré de gravité par : la suspension, l'excommunication, la mise en débet, la radiation ou l'exclusion.

**Article 146.** (1) Les fautes non énoncées à l'article 144 ci-dessus sont considérées comme fautes graves. Il s'agit notamment de :

- la divulgation ou le commentaire des décisions de l'Église prises par un Conseil dans le but de nuire;
- la négligence manifeste dans l'exercice du ministère ;
- l'usurpation de titre ;
- l'abus de pouvoir ;
- les emprunts d'argent non suivis des remboursements ;
- l'intrusion des affaires politiques dans l'Église ;
- le soutien ou la complicité avec un chrétien ou un Serviteur de Dieu dans sa vie de désordre ou dans un péché ; - etc.

(2) La faute grave est sanctionnée par l'avertissement écrit ou le blâme après une demande d'explication adressée à l'intéressé.

**Article 147.** En cas de récidive ou de non réparation par des moyens conséquents reconnus dans l'Église, la faute grave peut donner lieu à une sanction plus sévère, notamment celle réservée à une faute lourde.

**Article 148.** Le Serviteur de Dieu sanctionné par une excommunication perd automatiquement ses responsabilités pendant la période de la sanction. Il peut toutefois, reprendre ses activités après une période d'observation maximum de six (6) mois, à compter de la date de son relèvement, si son témoignage est jugé favorable.

**Article 149.** Pendant la durée d'une sanction ayant un caractère temporaire, le mis en cause continue à percevoir intégralement son traitement.

**Article 150.** Pour toute faute commise par un fidèle, n'ayant pas la qualité de Serviteur de Dieu, la sanction sera infligée selon l'appréciation du Conseil de l'Assemblée locale dont il est membre.

**Article 151.** Tout membre de l'Église et notamment tout Serviteur de Dieu qui conteste sa sanction peut saisir le CPRAD qui statue en tant qu'organe de médiation.

**Article 152.** L'auteur d'une faute est traduit dans les meilleurs délais devant le Conseil de l'Assemblée locale pour appréciation et éventuellement pour le prononcé de la sanction.

**Article 153.** Lorsque l'auteur d'une faute est le Responsable d'une subdivision ecclésiale, le Conseil qu'il dirige se réunit sur convocation du secrétaire dudit conseil, procède à sa suspension et saisit le Conseil hiérarchiquement supérieur pour appréciation et /ou sanction.

**Article 154.** La mise en débet d'un Responsable est prononcée par le Conseil Exécutif.

**Article 155.** Le Conseil Exécutif peut prononcer la radiation d'un Serviteur de Dieu ordonné du fichier de l'EMEC, éventuellement après épuisement de la procédure conciliatoire indiquée dans Mathieu 18 : 15-17.

**Article 156.** (1) La personne radiée libère les locaux de l'EMEC, restitue sa carte professionnelle, toutes les pièces administratives et les documents de l'EMEC ainsi que tous les biens qu'elle détient ou qui lui ont été confiés en vertu de la qualité qu'il avait.

(2) L'intéressé ne peut prétendre à aucune indemnisation. Toutefois, l'EMEC peut éventuellement, en raison de la charité chrétienne, user de générosité à son égard.

## **CHAPITRE XVII. DE LA CESSATION DE FONCTION : RETRAITE, DEMISSION, EXCLUSION, DECES D'UN SERVITEUR DE DIEU**

**Article 157.** (1) L'âge de départ à la retraite pour les Serviteurs de Dieu est fixé à 70 ans.

(2) Toutefois, lorsque de manière évidente, la contribution d'un Serviteur de Dieu est encore significative ou déterminante, il peut, sur sa demande ou sur proposition du CPRAD ou de tout autre organe, bénéficier du Conseil Exécutif d'une prorogation d'activité d'une durée de 3 ans renouvelable une fois.

(3) Le renouvellement de toute rallonge s'effectue dans les mêmes conditions définies à l'alinéa 2 ci-dessus.

**Article 158.** Les demandes de départ en retraite anticipée font l'objet d'un examen et peuvent être accordées par le Conseil Exécutif.

**Article 159.** À l'approche de la date de son départ à la retraite, le Serviteur de Dieu concerné est rapproché de son lieu de résidence de retraite, s'il le désire.

**Article 160.** (1) À la fin de sa carrière, le Serviteur de Dieu admis à faire valoir ses droits à la retraite reçoit une indemnité forfaitaire dont le montant est arrêté par le Régime Financier de l'EMEC.

(2) Pour le cas des anciens membres du Conseil Exécutif ou des organes similaires antérieurs au Conseil Exécutif, cette indemnité forfaitaire doit bénéficier d'une bonification spéciale dont le montant est arrêté par le Régime Financier de l'EMEC.

**Article 161.** (1) En cas d'invalidité totale, le Serviteur de Dieu régulièrement engagé, continue de bénéficier de la totalité de son traitement et des avantages en nature dont il disposait. En outre, en fonction du degré de gravité de l'invalidité, le Conseil Exécutif, en application des dispositions du Régime financier de l'EMEC, peut lui accorder une indemnité spéciale d'invalidité.

(2) Toutefois, les prestations visées à l'alinéa 1 du présent article ne sont pas cumulatives avec celles de la C.N.P.S.

**Article 162.** (1) Tout Serviteur de Dieu démissionnaire libère les locaux de l'EMEC et restitue tous les biens, sa carte professionnelle, toutes pièces administratives, tous documents et pièces de l'EMEC qu'il détient ou qui lui ont été confiés en vertu de la qualité qu'il avait.

(2) Il ne peut prétendre à aucune indemnisation. Toutefois l'EMEC peut, éventuellement en raison de la charité, exercer de la libéralité à son égard.

(3) Le démissionnaire peut cependant, sur sa demande et après avis favorable du CPRAD, être éventuellement réintégré à l'EMEC par décision du Conseil Exécutif, lequel procède préalablement à l'examen de son dossier.

**Article 163.** (1) En cas de décès d'un Pasteur stagiaire ou ordonné ou leur épouse, l'EMEC participe à la prise en charge des obsèques en collaboration avec la famille du défunt.

(2) La veuve a droit à une assistance mensuelle aussi longtemps qu'elle garde la foi, conformément aux Saintes Ecritures et à la profession de foi de l'EMEC.

(3) En cas de remariage ou d'abandon de la foi par celle-ci, seuls les enfants mineurs pourront recevoir une pension pour orphelin d'un montant fixé par le Régime Financier de l'EMEC.

(4) En cas de décès d'un Ancien ou d'un diacre, la Circonscription Ecclésiastique appuie la famille du défunt dans l'organisation des obsèques.

## **CHAPITRE XVIII. DU RÉGIME FINANCIER, DU PATRIMOINE ET DES ŒUVRES** **SOCIALES**

### **Section I. Du Régime Financier**

**Article 164.** L'origine des ressources de l'EMEC est définie par les Statuts. Ces ressources sont gérées selon les modalités prévues dans le Régime Financier de l'EMEC.

**Article 165.** (1) À chaque début d'exercice, le Conseil Exécutif élabore et présente son projet de budget annuel. Celui-ci est soumis à l'Assemblée Générale ordinaire pour adoption.

(2) Les Conseils des subdivisions ecclésiales élaborent également leurs budgets annuels.

(3) L'Année budgétaire court du 1er janvier au 31 décembre.

**Article 166.** Le Régime financier de l'EMEC précise les ressources et les charges financières.

### **Section 2. Du Patrimoine**

**Article 167.** (1) Les biens meubles et immeubles destinés aux Églises et à l'œuvre missionnaire sont acquis exclusivement au nom de l'EMEC. Ils ne peuvent par conséquent faire l'objet d'une quelconque revendication de la part d'un membre, qu'il soit démissionnaire, radié ou exclu.

(2) De même, les biens acquis pour le compte de l'Église au nom des individus doivent être rétrocédés sans condition à l'EMEC.

### **Section 3. Des œuvres sociales**

**Article 168.** Le Conseil Exécutif, la Circonscription Ecclésiastique, le Secteur Ecclésiastique, le District Ecclésiastique, l'Assemblée Locale ou les Groupes d'Action chrétiens peuvent créer des œuvres sociales dans le cadre de la politique sociale de l'État.

**Article 169.** Les œuvres sociales évoquées à l'article 168 ci-dessus sont ci-après désignées :

- les établissements scolaires ;
- les centres de formation professionnelle ;
- les formations sanitaires ;
- les crèches ;
- les cantines et pensionnats ; - les activités agro-pastorales ;
- les mutuelles et les établissements de microfinances - etc.

**Article 170.** (1) Ces œuvres sociales sont la propriété inaliénable de l'EMEC et sont sous la supervision du Conseil Exécutif qui peut en déléguer la gestion à des tiers.

(2) Toutefois, des partenariats peuvent être conclus entre l'EMEC et les promoteurs selon les clauses arrêtées par les parties.

## **CHAPITRE XIX. DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Article 171.** (1) La mise en place de certaines structures énoncées dans le présent Règlement Intérieur se fera de manière progressive.

(2) Pour ce qui est de l'élection et de l'installation des membres du nouveau Conseil Exécutif, celles-ci interviennent dans un délai maximum de six (6) mois à compter de la date d'adoption du présent Règlement Intérieur. Au cours de cette période, une Assemblée Générale électorale est convoquée. Pendant ce temps, les dirigeants en poste assurent leurs fonctions respectives jusqu'à la prise de service de nouveaux dirigeants.

**Article 172.** Les dispositions du présent Règlement Intérieur ne peuvent faire l'objet de modification que selon les dispositions prévues par les Statuts.

**Article 173.** Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent Règlement Intérieur, notamment celles votées par l'Assemblée Générale Extraordinaire des 17 et 18 juin 2011 sont abrogées.

Lu, approuvé et adopté par l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Tenue à Yaoundé le 24 Juillet 2021

Pour l'Assemblée Générale Extraordinaire  
Et par Délégation  
Le Président du Conseil d'Administration